



COMPTE-RENDU REUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq septembre juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de BOVEL, légalement convoqué (convocation en date 21 septembre 2018), s'est réuni, en mairie, sous la présidence de José MERCIER, Maire.

PRESENTS : MERCIER José, HIGNET Gilbert, LESEIGNEUR Stéphanie, DENIER Xavier, DE SALLIER Christian, DENIEL Pascal, CARIOU Julie, AUBAUD Françoise, HELO Philippe, COLLIN Pascal

Absents excusés : PELLE Géraldine (donne procuration à HIGNET Gilbert)

Absent : RUE Marina, LERAY Jean-Luc

Nombres de présents : 10

Nombre de votants: 11

Secrétaire de séance : CARIOU Julie

Objet des délibérations

1. DM N°3 ACHAT TONDEUSE BUDGET COMMUNE
2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERAINS CONSTRUCTIBLES
3. DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL APRES ENQUÊTE
4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE (ACTES)
5. COMPTEUR LINKY : CONSEIL D'ETAT

VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 06 JUILLET 2018

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu de la séance du 6 juillet 2018 sans réserve ni remarque comme étant fidèle aux débats et décisions qui ont été les siens.

Délibération N° 2018.09.01

DM N°3 ACHAT TONDEUSE BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le budget 2018 de la commune doit faire l'objet d'une décision modificative afin de prévoir l'achat d'une tondeuse pour le service technique.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Chap 20 – Dépenses imprévues		
20 – Dépenses imprévues	- 2000, 00 €	
Chap 21 –		
2158 –Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 2000,00 €	

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 3 au budget commune 2018 telle que définie dans le tableau ci-dessus

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la proposition de décision modificative ci-dessus.**

Délibération N° 2018.09.02

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE
CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Monsieur le Maire de BOVEL expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans des zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées notamment par un plan local d'urbanisme.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contigües constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles est dressée par la mairie. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant la démographie de la commune et les effectifs de l'école en baisse ;

Considérant que des parcelles situées au cœur du bourg sont à l'état de friche. Ces terrains avaient bénéficié d'une autorisation de lotir mais celle-ci est devenue caduque ;

Considérant que cette zone est importante pour favoriser l'urbanisation de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de pénaliser cette rétention foncière ;

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser visées à l'article 1396 du code général des impôts.**
- **FIXE la majoration par mètre carré à trois euros, sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.**

- **CHARGE Monsieur le Maire d'établir la liste des terrains concernés et de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Délibération N° 2018.09.03

DESFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL APRES ENQUÊTE

Par délibération n°2017.06.12 en date du 23 juin 2017, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°110 dit Le Trouesset en vue de sa cession à Mme Amélie DENIER et M. Yvan BAZIN.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2018 au 13 avril 2018.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

M.DENIER Xavier, adjoint au maire, père de l'intéressée, quitte la salle.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESFFECTE le chemin rural n°110 dit Le Trouesset , d'une contenance de 270 m2 en vue de sa cession (20m2 à Mme DENIER et 250m2 à M.BAZIN);**
- **FIXE le prix de vente dudit chemin à 1,00 € ;**
- **MET en demeure les propriétaires riverains afin d'acquérir les terrains attenants à leur propriété;**
- **INDIQUE que les frais de bornage et de notaire seront à la charge des intéressés ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

Délibération N° 2018.09.04

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE (ACTES)

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,**
- **DECIDE par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de l'Ille et Vilaine, représentant l'Etat à cet effet,**
- **DECIDE par conséquent de choisir le dispositif ACTE et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Mégalis Bretagne.**

Délibération N° 2018.09.05

COMPTEUR LINKY : CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal dans le cadre de la procédure contre les compteurs Linky devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à poursuivre la procédure devant le Conseil d'Etat**
- **AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

➤ **Fin de séance 21h30**